

[REDACTED]

AF

13.234/II/P

Monsieur,

En sa séance du 5 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre plainte contre la Compagnie d'Assurances La Caisse Patronale, Rue Hôtel de la Monnaie, 4-10 à 1060 Bruxelles en raison d'un formulaire bilingue, un questionnaire remplaçant une lettre individuelle, de même qu'un "formulaire - T.V.A." bilingue.

La C.P.C.L. constate que le premier document est semblable à celui au sujet duquel, à la suite de votre plainte du 30 juillet 1981, elle a en sa séance du 8 octobre 1981 estimé qu'il s'agissait d'un document remplaçant une lettre individuelle et que ce document n'étant prévu ni par la loi, ni par un A.R., un A.M. ou un règlement, ne tombait pas sous l'application des L.L.C.

En ce qui concerne le "formulaire - T.V.A.", la C.P.C.L. rappelle qu'à la suite de son avis n°13.063/II/P du 2 juillet 1981, elle avait estimé la plainte non fondée puisque le document incriminé n'était pas exclusivement utilisé pour l'assurance automobile obligatoire et qu'il n'était pas prévu par une loi ou règlement, il ne tombait pas sous l'application des L.L.C.

La C.P.C.L. confirme ses avis n°13.176/II/P du 8 octobre 1981 et n°13.063/II/P du 2 juillet 1981 et estime la plainte recevable mais non fondée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.